



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue, place de la Gare à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que la pose de panneaux d'information pour les travaux à l'entrée de l'autoroute A103 nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue et place de la Gare à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Grande rue à Villemomble du côté des numéros pairs et au droit du n° 180, du 23 février 2026 à 09h00 au 31 août 2026 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit place de la Gare à l'intersection avec le boulevard du Général Galliéni et au droit du parking des deux roues à Villemomble, du 23 février 2026 à 09h00 au 31 août 2026 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

Article 4 : LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.





Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- CTM Logistique.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 19 février 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

